

toute nouvelle dans l'Eglise romaine , et qui ne se pratique pas même encore dans l'Eglise d'Orient ; l'attachement des chanoines à leurs usages anciens , qui , d'ailleurs , ne donnaient aucune atteinte à la ferveur de leur culte , détermina les cardinaux-commissaires ; ils décidèrent donc en faveur des chanoines , contre les docteurs , avec prière toutefois aux comtes de se conformer , sur ce point , aux autres Eglises.

« Cependant , les esprits s'échauffèrent ; d'une part , les comtes triomphant du jugement que les cardinaux venaient de porter en leur faveur , insultèrent à des juges impuissans dont les arrêts venaient d'être réformés , et les docteurs qui , accoutumés à la dispute , ne souscrivent pas ordinairement sans clameur et sans appel à leur condamnation , se plainquirent au roi , exagérèrent le scandale des catholiques , et l'abus que les hérétiques pouvaient faire de la décision. Le roi appela donc l'affaire à son conseil , pour en donner un jugement définitif. La question fut agitée en sa présence , et soutenue avec autant de chaleur d'une part , que d'éloquence de l'autre ; enfin , l'arrêt déjà porté par les deux cardinaux , fut confirmé par une sentence du conseil. »

Elle est datée de St-Germain-en-Laye , 23 août 1555 , et se trouve dans l'historien de qui nous empruntons ces documens , ( pages 285—294 ).